

1.	Définitions.....	1
2.	Dispositions générales/Champ d'application	2
3.	Offre du Fournisseur	2
4.	Commandes	2
5.	Modifications des Commandes et des Services	2
6.	Certaines obligations du Fournisseur.....	3
7.	Principes de base de la coopération et du personnel	3
8.	Livraisons partielles et transfert des risques	4
9.	Expédition, emballage et contrôle à l'exportation	4
10.	Étiquetage et informations sur les produits	5
11.	Pièces de rechange et disponibilité.....	6
12.	Prix, factures et conditions de paiement	6
13.	Transfert de titre pour biens/matériel fourni	7
14.	Acquisition de droits	8
15.	Engagement de Sous-traitants.....	8
16.	Obligation d'examiner et de signaler les dÉfauts, droit d'audit.....	9
17.	Garantie et droits en cas de défaut	9
18.	Dispositions spécifiques pour l'exécution des travaux	11
19.	Dispositions spécifiques pour la location d'articles mobiliers.....	11
20.	Dispositions spécifiques pour les Services	11
21.	Dispositions spécifiques pour l'acquisition de logiciels et les services informatiques.....	11
22.	Responsabilité du fournisseur	12
23.	Limitation de responsabilité.....	12
24.	Polices d'assurance	13
25.	Droits de compensation, de rétention et de cession du fournisseur.	13
26.	Confidentialité.....	13
27.	Indemnisation générale.....	14
28.	Protection des données.	14
29.	Indemnisation de la propriété intellectuelle	15
30.	Indemnisation pour défaut.....	15
31.	Locaux de l'entreprise et directive de sécurité	15
32.	Loi applicable et juridiction	15
33.	Résiliation et effets de la résiliation	16
34.	Divers	16

1. DÉFINITIONS.

Les termes commençant par une majuscule ont la signification énoncée ou mentionnée dans le présent article 1.

- 1.1 « **Biens** » désigne les biens décrits à l'Annexe A.
- 1.2 « **CGA** » désigne les Conditions générales d'achat, telles que modifiées par Riedel de temps à autre.
- 1.3 « **Charge** » désigne toute charge, réclamation, nantissement, condition, intérêt équitable, privilège (statutaire ou autre), option, sûreté, hypothèque, servitude, empiètement, droit de passage, droit de premier refus, droit de première offre, ou restriction de quelque nature que ce soit, y compris toute restriction sur l'utilisation, le vote, le transfert, la réception de revenus ou l'exercice de tout autre attribut de propriété.
- 1.4 « **Commande** » désigne le bon de commande de

Riedel émis au Fournisseur en vertu des présentes, y compris toutes les conditions attachées, incorporées ou incorporées par référence au bon de commande.

1.5 « **Contrat** » désigne le contrat entre Riedel ou toute entité légale du Groupe Riedel et le Fournisseur, les présentes CGA et toutes les annexes, pièces jointes ou documents auxquels il est fait référence dans les présentes ou dans ceux-ci.

1.6 « **Demande de modification** » a la signification énoncée à l'article 5.1.

1.7 « **Droits de propriété intellectuelle** » désigne tous les droits de propriété industrielle et autres droits de propriété intellectuelle comprenant ou se rapportant aux (i) brevets ; (ii) marques de commerce ; (iii) noms de domaine Internet, les adresses Internet, les pages Web, les sites Web et les adresses URL ; (iv) dessins et dessins industriels ; (v) droits d'auteur, œuvres d'auteur, logiciels et micrologiciels, interfaces de programmation d'applications, architecture, fichiers, enregistrements, schémas ; (vi) données, fichiers de données, bases de données (vii) spécifications et documentation ; (viii) secrets commerciaux ; et (ix) tous les autres droits de propriété industrielle, et autres droits de propriété intellectuelle, et tous les droits, intérêts et protections qui sont associés, équivalents ou similaires, ou requis pour l'exercice de tout ce qui précède, quelle qu'en soit la cause, dans chaque cas, qu'ils soient enregistrés ou non, y compris tous les enregistrements et demandes, les renouvellements et extensions de ces droits ou formes de protection en vertu des lois applicables de toute juridiction dans n'importe quelle partie du monde.

1.8 « **Éléments de Riedel** » a la signification énoncée à l'article 13.2(e).

1.9 « **Fournisseur** » a la signification énoncée à l'article 2.1.

1.10 « **Groupe Riedel** » désigne Riedel et toute autre entité juridique qui est soit contrôlée par, contrôle, ou est sous le contrôle commun avec Riedel. Cela inclut toute forme de pouvoir direct ou indirect d'influencer la gestion et les politiques de l'entité, que cela soit réalisé par la propriété de titres votants, de contrats ou par d'autres moyens. Une entité demeure une partie du Groupe Riedel jusqu'à ce qu'elle ne réponde plus à ces critères.

1.11 « **Information confidentielle** » a la signification énoncée à l'article 26.

1.12 « **Jour ouvrable** » désigne tout jour autre qu'un samedi, un dimanche ou un jour férié dans la province de Québec, Canada.

1.13 « **Matériaux de Riedel** » a le sens qui lui est donné à l'article 13.1(b).

1.14 « **Période de garantie** » a le sens qui lui est donné à l'article 17.1.

1.15 « **Personnel du Fournisseur** » désigne les employés et les sous-traitants autorisés du Fournisseur légalement liés par un contrat de travail ou un contrat de sous-traitance (ou un accord aux effets similaires) avec le

Fournisseur respectivement protégeant les droits et intérêts de Riedel comme ceux contenus dans le présent Contrat conformément aux termes du présent Contrat.

1.16 « **Représentants** » désigne les sociétés affiliées d'une partie et chacun de leurs employés, dirigeants, administrateurs, partenaires, actionnaires, agents, avocats, conseillers, successeurs et cessionnaires autorisés respectifs.

1.17 « **Résultats des travaux** » a la signification énoncée à l'article 14.1.

1.18 « **Riedel** » désigne Riedel Communications Canada inc.

1.19 « **Services** » a la signification énoncée à l'article 20.

1.20 « **Spécifications** » désigne les spécifications des Biens joints aux présentes à l'annexe A.

1.21 « **Taxes** » s'entend de toute taxe de vente harmonisée (TVH), de la taxe de vente provinciale (TVP), de la taxe sur les produits et services (TPS), de la taxe sur la valeur ajoutée, de l'utilisation, de l'accise et de toute autre taxe, droit et imposition similaire de quelque nature que ce soit, y compris les pénalités ou les intérêts, imposée, perçue ou actuellement imposée ou qui peut être évaluée à l'avenir par une entité gouvernementale fédérale, provinciale, territoriale ou locale.

2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES/CHAMP D'APPLICATION

2.1 CGA partie intégrante des nouveaux contrats. Les présentes CGAs sont la version en vigueur au moment de la conclusion du Contrat et font partie intégrante de tous les contrats, y compris, mais sans s'y limiter, les Commandes individuelles entre Riedel et son partenaire contractuel concernant l'approvisionnement en Biens et Services par Riedel tel que défini dans la Commande (« **Fournisseur** »)

2.2 Les CGAs font partie intégrante des contrats ultérieurs. Les présentes CGAs s'appliquent également à tout contrat ultérieur entre Riedel et le Fournisseur sans qu'il soit nécessaire que Riedel y fasse explicitement référence dans chaque cas. Les présentes CGAs sont réputées acceptées par le Fournisseur au plus tard au début de la prestation des services.

2.3 Prévalence des Conditions. Les présentes CGAs, ainsi que tous les documents incorporés aux présentes par référence, prévalent sur toutes autres conditions. Toute disposition contraire, supplémentaire ou dérogatoire aux présentes CGAs ne s'appliquera pas, même si Riedel ne s'y oppose pas expressément, accepte sans réserve les Biens ou les prestations de services du Fournisseur.

2.4 Conditions générales du Fournisseur. Les présentes CGAs excluent expressément les conditions générales du Fournisseur ou tout autre document émis par le Fournisseur dans le cadre du présent Contrat, y compris dans ses Commandes, factures ou autres documents. Les conditions générales du Fournisseur ne font partie intégrante du Contrat que si Riedel accepte explicitement leur validité par

écrit et avec une référence explicite aux conditions générales du Fournisseur.

2.5 Aucun achat minimum. Riedel n'est tenue à aucune obligation d'achat minimum ou d'achat futur en vertu du présent Contrat.

3. OFFRE DU FOURNISSEUR

Les offres et les estimations de coûts du Fournisseur sont contraignantes, exécutoires et gratuites à l'égard de Riedel. Si, avant la conclusion du Contrat, le Fournisseur crée des documents d'offre ou de projet, des brochures, des présentations, ou des documents similaires, ou visites ou assiste à des réunions ou à d'autres rendez-vous dans les locaux de Riedel, Riedel ne paiera pas à quiconque de compensation pour cela.

4. COMMANDES

4.1 Contenu de la Commande

(a) L'objet de la livraison, les spécifications, les dates de livraison et les prix sont spécifiés dans les Commandes concernées.

(b) Indépendamment des détails énoncés dans la Commande, la livraison comprend toutes les pièces, outils, documentation, plans, dessins et autres objets et documents nécessaires au bon fonctionnement du produit.

4.2 Exhaustivité et exactitude de la Commande. Pour permettre à Riedel de modifier sa Commande ou de passer une nouvelle Commande, le Fournisseur doit informer rapidement Riedel de documents manquants ou de toutes erreurs dans la Commande et les documents correspondants dès sa connaissance.

4.3 Acceptation de la Commande

(a) L'acceptation par le Fournisseur doit toujours se faire par écrit.

(b) Les contrats de fournitures individuels entrent en vigueur dès l'acceptation de ces Commandes par les parties.

(c) Si la conclusion du Contrat dépend d'une confirmation d'une Commande, Riedel n'est liée que si cette confirmation ne diffère pas de la Commande.

5. MODIFICATIONS DES COMMANDES ET DES SERVICES

5.1 Modifications des Commandes par Riedel. Riedel peut par des instructions écrites et/ou des dessins émis au Fournisseur, modifier les Commandes, ajouter et/ou prolonger les services contractuels de la façon prévue à cet article 5 (« **Demande de modification** »).

5.2 Processus de Modification de Commande

(a) Le Fournisseur doit, dans les sept (7) Jours ouvrables suivant la réception d'une Demande de modification, soumettre à Riedel une proposition de coût ferme de la Demande de modification qui doit inclure un calcul du temps et des efforts nécessaires pour mettre en œuvre une Demande de modification en tenant compte de l'effet du changement sur les délais de prestation de

services, la rémunération, et les ressources utilisées.

(b) Si le Fournisseur engage des frais supplémentaires en raison des modifications, le Fournisseur peut demander un ajustement approprié des délais de prestation de services et de la rémunération; toutefois, pour plus de clarté, le Fournisseur reconnaît qu'une Demande de modification peut ou non donner droit au Fournisseur à un ajustement des délais d'exécution ou la rémunération du Fournisseur en vertu du présent Contrat

(c) L'accord sur la mise en œuvre d'une Demande de modification, y compris les conséquences qui en découlent pour les délais de prestation de services et la rémunération du Fournisseur (changement de service), doit être documenté par écrit par Riedel et le Fournisseur.

(d) Le changement de service concerné ne prendra effet que s'il est documenté par écrit et accepté par Riedel.

(e) Après acceptation de la proposition de coûts, le Fournisseur doit commencer sans délai à mettre en œuvre la Demande de modification avec les services modifiés, sous réserve de la proposition de coûts et des CGAs.

5.3 Absence d'accord sur la Demande de modifications. Si aucun accord n'est conclu sur une Demande de modification et que Riedel ne peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il adhère au présent Contrat sans les changements demandés, Riedel peut résilier le Contrat immédiatement sans préavis et sans aucune responsabilité ou obligation envers quiconque.

6. CERTAINES OBLIGATIONS DU FOURNISSEUR

En outre des obligations du Fournisseur prévues au Contrat,

(a) **Bon fonctionnement et conformité.** Le Fournisseur doit s'assurer que tout son équipement utilisé dans la fourniture des Services est en bon état de fonctionnement et adapté aux fins pour lesquelles il est utilisé, et conforme à toutes les normes légales pertinentes et aux normes spécifiées par Riedel; et

(b) **Équipement de Riedel.** Le Fournisseur doit garder et maintenir tout équipement appartenant à Riedel en sa possession en bon état de fonctionnement et ne peut disposer ou doit utiliser cet équipement que conformément aux instructions ou autorisations écrites de Riedel.

7. PRINCIPES DE BASE DE LA COOPÉRATION ET DU PERSONNEL

7.1 Prestation professionnelle du fournisseur. Le Fournisseur doit effectuer toutes les livraisons et prestations convenues de manière professionnelle avec habileté, diligence, un niveau de soin avec expertise, une précision technique, de bonne foi, sous réserve et conformément aux lois applicables et accords contractuels conformes aux normes de l'industrie.

7.2 Obligations d'approvisionnement de Riedel. Riedel n'a aucune obligation de fournir des matériaux ou d'autres articles ou de satisfaire aux exigences de coopération à

moins qu'ils ne soient explicitement spécifiés dans la Commande applicable ou si elle concerne spécifiquement des Matériaux de Riedel ou des Éléments de Riedel sans lesquels l'exécution du Contrat serait entravée de manière déraisonnable.

7.3 Conformité du fournisseur au droit du travail. Le Fournisseur doit s'assurer que le Personnel du Fournisseur est déployé conformément à toutes les lois et réglementations applicables. Ceci inclut particulièrement la conformité avec les lois applicables du travail, du salaire minimum, des heures de travail, de la sécurité sociale, des lois relatives à la négociation collective, y compris, mais sans s'y limiter, l'emploi de main-d'œuvre, les heures de travail, la santé et la sécurité, les conditions de travail et le paiement des salaires.

7.4 Permis de travail. Le Fournisseur doit s'assurer que, lorsque nécessaire, le Personnel du Fournisseur déployé possède des permis de travail valides.

7.5 Limitations concernant le Personnel

(a) Le Fournisseur doit s'assurer que le Personnel du Fournisseur déployé par le Fournisseur n'entre pas dans une relation d'emploi ou contractuelle avec Riedel et une des entités légales du Groupe Riedel, même si les Services sont rendus au sein d'une entité légale de Riedel.

(b) Le Fournisseur peut utiliser le Personnel du Fournisseur déployé pour exécuter des contrats avec des tiers.

(c) Le Fournisseur a l'autorité exclusive pour donner des instructions à son Personnel.

(d) Le Fournisseur et le Personnel du Fournisseur ne seront pas éligibles pour participer à des régimes d'avantages sociaux ou de rémunération offerts par Riedel ou le Groupe Riedel à leurs employés respectifs, y compris, sans limitation, tout paiement en vertu de toute législation sur les normes d'emploi.

(e) Le Fournisseur assume l'entière responsabilité du paiement des salaires, traitements, impôts, frais salariaux, et notamment des cotisations de sécurité sociale du Personnel du Fournisseur. Riedel n'a aucune obligation à cet égard.

7.6 Responsabilités pour les Taxes

(a) Riedel n'assume aucune responsabilité ou obligation de retenue ou de versement de tout impôt sur le revenu, de paie ou d'autres impôts fédéraux ou provinciaux, y compris les versements d'assurance-emploi, les cotisations au Régime de pensions du Canada, l'impôt santé de l'employeur ou les primes d'assurance pour les accidents du travail pour le Fournisseur et le Personnel du Fournisseur..

(b) Le Fournisseur est responsable de ces obligations de retenue, de remise et d'enregistrement, et doit indemniser Riedel et le Groupe Riedel contre toute

commande, pénalité, intérêt, taxe ou contribution qui pourraient être évalués contre Riedel ou le Groupe Riedel en raison du défaut ou du retard du Fournisseur à effectuer de telles retenues, remises ou inscriptions, ou à déposer toute information requise par la loi.

7.7 Personne contact. Si le Fournisseur utilise le Personnel du Fournisseur pour exécuter le Contrat, il s'engage à nommer une personne contact pour interagir avec Riedel. Riedel transmettra seulement les préoccupations relatives à l'exécution du Contrat à la personne de contact désignée par le Fournisseur.

7.8 Remplacement du Personnel

(a) Si une personne employée par le Fournisseur pour exécuter le Contrat est remplacée par une autre et si le Fournisseur doit former l'employé, cette formation sera aux frais du Fournisseur et n'entraînera aucun inconvénient ou désavantage pour Riedel.

(b) Un tel cas sera justifié en particulier si la personne désignée a violé des dispositions légales ou a enfreint ou violé de manière répétée et significative les obligations applicables à la relation contractuelle avec Riedel.

(c) Le Fournisseur supporte tous les frais découlant du remplacement d'une personne.

8. LIVRAISONS PARTIELLES ET TRANSFERT DES RISQUES

(a) Les livraisons partielles de Biens et/ou de services ne peuvent être effectuées qu'avec le consentement préalable écrit de Riedel. Dans ce cas, aux fins des présentes CGAs, la livraison de Biens et/ou de services comprendra également toute livraison partielle de Biens et/ou de Services consentie par Riedel.

(b) Les dates de livraison et les échéances des prestations de services spécifiés dans les documents de Commande de Riedel sont obligatoires pour le Fournisseur et la livraison à l'intérieur de la période de temps prévue est essentielle.

8.2 Livraisons, expresses, retardées ou anticipées

(a) Indépendamment des autres droits de Riedel, le Fournisseur est tenu d'informer Riedel sans délai par écrit des retards prévisibles de livraison et de prestation de services.

(b) La livraison ou une prestation de services anticipée par le Fournisseur ne sera permise qu'avec le consentement écrit préalable de Riedel, à l'exception de l'article 5.2 (b) de ces CGAs.

(c) Le Fournisseur assumera tous les coûts supplémentaires si une livraison expresse s'avère nécessaire en raison d'un retard dans la mise en service du Fournisseur. De même, le Fournisseur assumera les coûts supplémentaires si une livraison expresse s'avère nécessaire en raison de circonstances imprévisibles telles que des catastrophes naturelles ou des grèves. Riedel facturera ces coûts supplémentaires séparément.

8.3 Lieu de livraison et transfert des risques

(a) Sauf stipulation contraire dans la Commande applicable, le Fournisseur doit livrer systématiquement les Biens, port payé, au siège social canadien enregistré de Riedel.

(b) Par conséquent, le titre et le risque de perte sont transférés à Riedel lors de la livraison et de l'acceptation des Biens au siège social canadien enregistré de Riedel.

(c) Le Fournisseur assume tous les risques de perte ou de dommage des Biens jusqu'à la livraison et l'acceptation à cet endroit.

(d) Pour fins de clarification, la ponctualité des livraisons et des services, le titre de propriété et le risque de perte dépendent de leur arrivée à la destination spécifiée et du moment de l'acceptation.

8.4 L'acceptation n'est pas une renonciation. La réception ou l'acceptation inconditionnelle de livraisons ou de services par Riedel ne doit pas être interprétée comme une renonciation à toute réclamation statutaire, légale ou contractuelle de Riedel découlant de retards de livraison ou de service.

8.5 Pénalité pour retard

(a) Dans le cas où le Fournisseur dépasse la date de livraison ou le délai de service convenu ou ne livre pas la quantité convenue de Biens commandés, le Fournisseur sera redevable envers Riedel d'une pénalité contractuelle de 0,3 % de la valeur nette de la commande pour chaque jour de retard, jusqu'à une responsabilité contractuelle maximale de 5 % de la valeur nette de la Commande.

(b) Cette disposition ne s'applique pas si le Fournisseur n'est pas responsable du retard de livraison.

(c) Toute autre réclamation légale ou contractuelle de Riedel n'est pas affectée.

(d) Une pénalité contractuelle imposée à ce titre sera déduite de toute réclamation pour dommages de Riedel.

(e) Riedel se réserve le droit d'exiger la pénalité contractuelle même si elle n'est pas réservée lors de l'acceptation de la livraison des Biens ou de la prestation de Services; toutefois, Riedel doit effectuer une réservation au plus tard lors du paiement de la dernière somme convenue pour ladite livraison ou la prestation.

(f) Si le Fournisseur ne livre pas les Biens ou Services dans leur intégralité à la date de livraison, Riedel peut, à sa seule discrétion, résilier immédiatement la Commande applicable en fournissant un avis écrit au Fournisseur et le Fournisseur doit indemniser Riedel contre toutes les pertes, les réclamations, les dommages et tous les coûts et toutes les dépenses raisonnables directement attribuables au défaut du Fournisseur de livrer les Biens ou Services à la date de livraison.

9. EXPÉDITION, EMBALLAGE ET CONTRÔLE À L'EXPORTATION

9.1 Respect des instructions d'expédition. Le Fournisseur doit se conformer aux instructions d'expédition (telles qu'énoncées dans les Commandes, par courriel, etc.), à toutes les exigences d'expédition de Riedel et réglementations d'expédition applicables (par exemple, en ce qui concerne les douanes, l'étiquetage, etc.), sauf si celles-ci ne conviennent pas à la bonne exécution de la livraison respective. Dans de tels cas, le Fournisseur doit informer Riedel de l'inadéquation et suggérer des alternatives appropriées qui se rapprochent le plus des instructions d'expédition originales. Dans ce cas, le Fournisseur doit informer Riedel de l'inadéquation et proposer des alternatives appropriées qui se rapprochent le plus des instructions d'expédition d'origine.

9.2 Notification d'expédition. Le Fournisseur doit informer Riedel de toutes les livraisons et de tous les Services au plus tard trois (3) jours ouvrables avant l'expédition en fournissant un avis détaillé indiquant la nature, la quantité et, le cas échéant, le poids en détail. Le Fournisseur doit inclure le numéro de Commande, le numéro de Matériaux de Riedel, ainsi que la quantité de Biens, dans tous les documents d'expédition et de Commande et la correspondance associée, en particulier dans les notifications d'expédition, les connaissances et les factures.

9.3 Exigences en matière d'emballage. Tous les Biens doivent être transportés et livrés dans un emballage approprié, conformément à la nature des Biens. L'emballage doit être conforme à toutes les réglementations légales et contractuelles en matière de produits, d'emballages et de transport, en veillant à ce qu'il soit sûr et approprié pour le mode de transport respectif. Les matériaux d'emballage seront la propriété de Riedel.

9.4 Emballage endommagé. Si une livraison arrive à destination avec un emballage endommagé,

(a) Riedel se réserve le droit de rejeter l'intégralité de la livraison sans en inspecter le contenu.

(b) Le Fournisseur doit supporter les coûts et assumer le risque de perte de tout retour d'expédition.

(c) Cette disposition s'applique également si une livraison avec un emballage endommagé est remise à Riedel ou au transporteur désigné par Riedel, si ce type de livraison a été convenu contractuellement.

9.5 Retour ou élimination du matériel d'emballage. Sur demande et à la discrétion de Riedel, le Fournisseur doit soit reprendre les matériaux d'emballage usagés, soit couvrir les coûts de l'élimination des matériaux d'emballage par Riedel, sur présentation de preuves et de quantités appropriées.

9.6 Gestion des déchets. Si des déchets, au sens de la législation canadienne sur les déchets, sont générés lors des livraisons ou des Services du Fournisseur, le Fournisseur doit recycler ou éliminer les déchets à ses propres frais conformément aux dispositions de la législation sur les déchets. La propriété, le risque et la responsabilité légale

des déchets sont transférés au Fournisseur au moment où les déchets sont générés.

10. ÉTIQUETAGE ET INFORMATIONS SUR LES PRODUITS

10.1 Étiquetage. Toutes les livraisons doivent être conformes aux dispositions légales et aux normes d'étiquetage canadiennes et internationales applicables, y compris, mais sans s'y limiter, aux exigences de la Loi sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation (Canada), du Règlement sur les aliments et drogues (Canada), ainsi qu'aux normes pertinentes de l'industrie, telles que le marquage CE (Union européenne), UL (Underwriters Laboratories), ETL (Electrical Testing Laboratories), FCC (Federal Communications Commission) ou d'autres certifications reconnues mondialement. Les étiquettes doivent respecter les exigences bilingues canadiennes (français et anglais), inclure des descriptions précises des produits, des informations sur la sécurité et, le cas échéant, des détails concernant l'impact environnemental.

10.2 Le Fournisseur doit fournir à Riedel toutes les informations nécessaires sur les produits, tels que les fiches de données de sécurité, les instructions de traitement, les réglementations en matière d'étiquetage, les instructions d'assemblage ou les mesures de sécurité au travail, y compris toute modification de celles-ci, en temps opportun avant la livraison ou la prestation de Services.

10.3 Le Fournisseur doit informer Riedel de toute restriction et exigence de licence pour l'exportation ou la réexportation des Biens à être livrés par le Fournisseur conformément aux réglementations canadiennes et américaines en matière d'exportation et de douane. En outre, le Fournisseur doit informer Riedel de toute restriction à l'exportation et/ou douanière du pays d'origine des Biens et doit se conformer à toutes les lois applicables en matière de contrôle des exportations. Le Fournisseur doit effectuer des vérifications trimestrielles par rapport à toutes les listes de sanctions applicables, y compris la Liste consolidée des sanctions autonomes canadiennes, et doit immédiatement aviser Riedel de toute préoccupation potentielle en matière de conformité.

10.4 À cette fin, le Fournisseur doit inclure toutes les données et informations commerciales pertinentes et nécessaires dans ses offres, confirmations de commande et factures pour les Biens concernés :

(i) Pour les Biens en provenance des États-Unis, le numéro de classification des contrôles à l'exportation (ECCN) conformément à l'Export Administration Regulations (EAR) des États-Unis, et Commerce Control List (CCL).

(ii) pour les Biens en provenance de tout autre pays, la liste d'exportation et le numéro de liste d'exportation pertinents (par exemple, les annexes du règlement européen sur les embargos, annexe I du règlement européen pour le contrôle des Biens à double usage,

l'annexe AL de l'ordonnance allemande sur le commerce extérieur et les paiements (Außenwirtschaftsverordnung), la position dans la liste selon l'annexe I ou IV du règlement sur les Biens à double usage (UE) 2021/821, ou articles de liste comparables des listes d'exportation pertinentes), en particulier ceux des directives européennes sur les embargos.

(iii) l'origine des Biens et leurs composants dans un contexte de politique commerciale, y compris la technologie et les logiciels, le code de marchandise harmonisé (code SH) des Biens, et une personne de contact responsable des questions de droit à l'exportation dans l'entreprise du Fournisseur.

10.5 Informations supplémentaires sur demande. À la demande de Riedel, le Fournisseur doit également fournir à Riedel toutes les autres données du commerce extérieur et les déclarations/certificats d'origine pour les Biens et leurs composants sous forme de texte, en informant rapidement Riedel de tout changement de données avant la livraison des Biens.

11. PIÈCES DE RECHANGE ET DISPONIBILITÉ

(a) Le Fournisseur doit maintenir un inventaire raisonnable de pièces de rechange et de consommables et d'autres articles nécessaires de manière récurrente en rapport avec les Biens livrés pour la durée normale d'utilisation technique des Biens livrés, mais au moins pendant 10 ans après la dernière livraison. Ces articles doivent être offerts à des conditions raisonnables.

(b) Si le Fournisseur interrompt la livraison des Biens pendant la période spécifiée à l'article 11(a) ou cesse de fournir des Pièces de rechange après cette période, il doit en informer Riedel par écrit avec un préavis raisonnable. Riedel aura alors le droit de passer une commande finale pour les Biens et/ou les Pièces de rechange dans une mesure raisonnable, que le Fournisseur devra exécuter.

12. PRIX, FACTURES ET CONDITIONS DE PAIEMENT

12.1 Devise américaine et conditions contraignantes. Tous les prix, les frais, les remises et les montants monétaires indiqués dans les documents de Commande de Riedel sont en dollars américains ou dollars canadiens et lient le Fournisseur. Ils englobent tous les Services convenus, y compris les Services accessoires nécessaires (par exemple, livraison/transport, assemblage, installation, assurance, emballage et droits de douane).

12.2 Prix incluant les taxes de vente. Les prix, les frais comprennent toutes les taxes de vente harmonisées, la taxe sur les Biens et Services ou la taxe de vente provinciale.

12.3 Dépenses soumises à approbations. Les Services, coûts ou dépenses du Fournisseur qui ne sont pas expressément convenus dans le Contrat (par exemple, les temps de déplacement, les frais de déplacement, le logement et les repas) ne doivent pas être payés ou remboursés séparément par Riedel.

12.4 Frais raisonnables. Si Riedel et le Fournisseur ont convenu par écrit de rembourser les frais de déplacement, Riedel remboursera les frais de déplacement réels et raisonnables liés à l'exécution des Services.

12.5 Pièces justificatives. Le paiement n'est dû qu'à la présentation, par le Fournisseur, des reçus et documents justificatifs appropriés.

12.6 Conformité à la Politique de déplacement et d'hébergement. Nonobstant l'article 12.1 ci-dessus, toutes les dépenses convenues doivent être conformes à la Politique de déplacement et d'hébergement de Riedel, dont une copie est jointe en Annexe C, qui peut être modifiée de temps à autre par Riedel.

12.7 Paiement net plus taxe sur la valeur ajoutée uniquement. Si Riedel et le Fournisseur ont convenu dans des cas particuliers que les coûts ou dépenses du Fournisseur seront remboursés, le remboursement ne sera que la valeur nette plus la taxe à la valeur ajoutée (le cas échéant), de sorte que toute taxe à la valeur ajoutée incluse dans les dépenses brutes payées par le Fournisseur sera soustraite aux fins de compensation vis-à-vis de Riedel.

12.8 Changements de prix préapprouvés. Tout changement de prix, qu'il soit dû à l'augmentation des coûts des matériaux, de la main-d'œuvre ou du transport ou autre par le Fournisseur, ne sera valable que s'il est convenu par écrit avec Riedel et annoncé par écrit au moins 3 mois civils avant la date d'entrée en vigueur prévue.

12.9 Exigences légales

(a) Toutes les factures du Fournisseur doivent respecter les exigences légales.

(b) Des exigences supplémentaires (en particulier pour les Services) peuvent être spécifiées dans les Commandes individuelles.

12.10 Exigences relatives aux factures. Les factures qui ne contiennent pas les informations minimales spécifiées à cet article 12 peuvent être rejetées par Riedel, qui se réserve le droit de différer le paiement jusqu'à la réception d'une facture en bonne et due forme.

12.11 Conditions de paiement. Riedel paiera les factures du Fournisseur nettes dans les 30 jours suivant la réception de ces factures par Riedel, sauf pour les montants contestés par Riedel ou à moins d'une entente contraire entre les parties (par exemple dans des contrats individuels ou des Commandes). Ces délais de paiement commenceront lors de la livraison complète et/ou de la prestation satisfaisante des Services et de la réception d'une facture appropriée par Riedel. Dans la mesure où l'acceptation du service a été convenue ou est précisée par la loi, les délais de paiement commenceront lors de l'acceptation et de la réception d'une facture appropriée par Riedel.

12.12 Montants contestés. Les parties s'efforceront de résoudre tous ces différends rapidement et de bonne foi. Le

Fournisseur doit continuer à exécuter ses obligations en vertu des présentes CGA nonobstant tout différend de ce type.

12.13 Compensation - Sans préjudice de tout autre droit ou recours dont elle dispose, Riedel peut compenser ou déduire

(a) toute somme qu'elle doit au Fournisseur de toute somme payable par Riedel au Fournisseur en vertu de la Commande applicable ;

(b) toute responsabilité qu'elle doit au Fournisseur à l'égard de toute responsabilité pour laquelle le Fournisseur est redevable envers Riedel ou au Groupe Riedel, que l'une ou l'autre responsabilité soit échue ou non échue, liquidée ou non liquidée, ou qu'elle découle du présent Contrat.

Toute compensation ou rétention par Riedel de créances du Fournisseur ne doit pas entraîner la perte de remises, de rabais et de réductions de paiement similaires accordés par le Fournisseur.

12.14 Retenue de paiement

(a) Si la livraison ou la prestation de service n'est pas conforme au Contrat, y compris si elle est défectueuse, retardée ou incomplète, Riedel a le droit de retenir les paiements jusqu'à ce que la livraison ou le service soit fourni conformément au Contrat.

(b) Les autres droits et obligations légaux et contractuels de Riedel restent inchangés.

12.15 Retenue d'impôt à la source

(a) Le Fournisseur reconnaît que, dans certaines circonstances, Riedel peut être obligée de prélever la retenue d'impôt à la source, qu'il existe ou non une convention préventive de la double imposition.

(b) Si nécessaire, le Fournisseur peut éviter cela en présentant un certificat d'exonération fiscale des autorités fiscales compétentes.

13. TRANSFERT DE TITRE POUR BIENS/MATÉRIEL FOURNI

13.1 Transfert de titre et de propriété

(a) Les Biens à livrer deviendront la propriété de Riedel au plus tard dès leur livraison à Riedel ou à une entité légale du Groupe Riedel désignée comme destinataire par Riedel.

(b) Riedel et ses fournisseurs demeureront les seuls et uniques propriétaires de tous les droits, titres et intérêts sur tous les outils, images, dessins, calculs, données, savoir-faire, méthodologies, spécifications, logiciels, objets, documents, rapports et autres matériaux fournis par ou utilisés par Riedel dans le cadre du présent Contrat (« **Matériaux de Riedel** »), y compris tous les Droits de propriété intellectuelle qui s'y rattachent.

13.2 Restrictions sur l'utilisation des Matériaux de Riedel

(a) Si les parties ont convenu de la fourniture des Matériaux de Riedel par Riedel, le Fournisseur ne peut utiliser le Matériel le Riedel fourni que pour l'exécution du Contrat

(b) Les Matériaux de Riedel fournis doivent être stockés séparément.

(c) Le Fournisseur ne peut traiter, combiner ou mélanger les Matériaux de Riedel fournis que pour le compte de Riedel.

(d) Si des droits de propriété de tiers restent en vigueur pendant le traitement, la combinaison ou le mélange avec des éléments de tiers, Riedel acquerra la copropriété du nouvel élément sur la base du rapport entre la valeur de l'élément fourni et l'autre élément de tiers et l'article 13.1 s'appliquera pour le transfert d'intérêt; étant entendu, toutefois, que nonobstant toute disposition à l'effet contraire du Contrat, tout transfert d'intérêt dans des Droits de propriété intellectuelle de Riedel ou de toute entité juridique du Groupe Riedel est strictement interdit et sera nul et non avenué et sans effet, à moins d'être expressément approuvé par écrit par un cadre supérieur de Riedel.

(e) Si le mélange est effectué de telle sorte que l'élément du Fournisseur doive être considéré comme l'élément principal, le Fournisseur transfère par les présentes une copropriété au prorata à Riedel et l'article 13.1 s'appliquera au transfert de l'intérêt; le Fournisseur entreposera les éléments détenus en pleine propriété ou en copropriété pour Riedel (collectivement les « **Éléments de Riedel** »).

(f) Si des droits de propriété de tiers restent en vigueur pendant le traitement, la combinaison ou le mélange avec des éléments de tiers, Riedel acquerra la copropriété du nouvel élément sur la base du rapport entre la valeur de l'élément fourni et l'autre élément et l'article 13.1 s'appliquera pour le transfert d'intérêt.

(g) Si le mélange est effectué de telle sorte que l'élément du fournisseur doit être considéré comme l'élément principal, le fournisseur transfère par les présentes une copropriété proportionnelle à Riedel et l'article 13.1 s'appliquera pour le transfert d'intérêt; le fournisseur stockera les éléments entièrement détenus ou copropriétés pour Riedel (collectivement « **Éléments de Riedel** »).

13.3 Subventions du Fournisseur et de tiers. Le Fournisseur accorde par les présentes et fera en sorte qu'un tiers accorde à Riedel une licence pour tout élément tiers dans la mesure où il est incorporé, combiné ou autrement nécessaire à l'utilisation des Éléments de Riedel à toutes fins que ce soit.

13.4 Licence pour les outils accordée par Riedel

(a) Si Riedel fournit des outils au Fournisseur, le Fournisseur doit utiliser exclusivement ces outils pour la fabrication des Biens commandés par Riedel. (a) Si Riedel fournit au Fournisseur des outils, le Fournisseur doit exclusivement utiliser ces outils pour la fabrication des Biens commandés par Riedel.

(b) Le Fournisseur est tenu d'assurer les outils fournis par Riedel à leur valeur de remplacement contre les

dommages causés par le feu, l'eau, le vol ou autres à ses propres frais. Simultanément, le Fournisseur cède par les présentes à Riedel toutes les réclamations d'indemnisation découlant de cette assurance, et Riedel accepte par les présentes la cession.

(c) Le Fournisseur est tenu d'effectuer le travail d'entretien et d'inspection nécessaire, ainsi que tous les travaux d'entretien et de réparation sur les outils fournis, rapidement à ses propres frais.

13.5 Sûretés. Dans la mesure où les sûretés auxquelles Riedel a droit en vertu de l'article 13.1 excèdent le prix d'achat de tous les Biens soumis à une réserve de propriété et non encore payés par plus de 10%, Riedel est tenue, à sa discrétion et à la demande du Fournisseur, de libérer les sûretés.

14. ACQUISITION DE DROITS

14.1 Cession des Résultats des travaux par le Fournisseur à Riedel. Le Fournisseur cède irrévocablement à Riedel et fera en sorte que le Personnel du Fournisseur cède irrévocablement à Riedel, dans chaque cas sans contrepartie additionnelle, tous les droits, titres et intérêts dans le monde entier relatifs aux Résultats des travaux, y compris tous les Droits de propriété intellectuelle qui s'y rattachent, sur tous les éléments corporels et incorporels, créations et autres résultats (provisaires), quelle qu'en soit la forme, qui ont été ou qui devaient être fournis, mis à disposition, créés relativement à l'exécution du Contrat ou à l'inclusion d'informations qui ne sont pas généralement connues ou de travaux de Riedel et d'autres documents qui sont livrés à Riedel en vertu des présentes CGA (collectivement appelés « **Résultats des travaux** »). Cela comprend tous les Droits de propriété intellectuelle enregistrés et non enregistrés, y compris, mais sans s'y limiter, les Droits de propriété industrielle et droits similaires, marques de commerce, brevets, modèles d'utilité, dessins enregistrés, noms, droits d'auteur et droits connexes, savoir-faire technique et opérationnel, noms de domaine Internet et droits découlant des demandes et enregistrements correspondants, ainsi que les droits et réclamations relatifs à ces droits.

14.2 Si le transfert de propriété en vertu de la clause 14.1 n'est pas légalement réalisable, le Fournisseur accorde irrévocablement à Riedel une licence exclusive, pouvant faire l'objet d'une sous-licence et transférable sans limites de durée, de territoire ou de portée. Cette licence permet à Riedel d'utiliser les Résultats des travaux pour tous les types d'utilisation connus et futurs, y compris, mais non limité aux les droits suivants :

(a) Reproduire, distribuer, publier, exposer et afficher les Résultats des travaux;

(b) Rendre les Résultats des travaux accessibles au public par n'importe quel type de média ou canal de transmission;

(c) modifier, traduire, éditer ou autrement altérer les

Résultats des travaux; et

(d) Utiliser les modifications qui en résultent comme décrit ci-dessus.

14.3 Le transfert et l'octroi susmentionnés de droits sont irrévocables dans la mesure permise par la loi. Le transfert et l'octroi susmentionnés de droits s'étendront au-delà de la durée du Contrat.

14.4 Tout avantage découlant des ajustements ou des prolongations de la durée d'un brevet liés aux Résultats des travaux reviendra exclusivement à Riedel. Le Fournisseur doit défendre Riedel contre toute réclamation émanant d'entités non pratiquantes (ou Non-Practicing Entities, NPE) faisant valoir des droits de propriété intellectuelle.

14.5 Renonciation aux droits moraux. En relation avec l'article 14.1, le Fournisseur renonce et fera en sorte que le Personnel du Fournisseur renonce à ses droits sur tout droit moral, au bénéfice de Riedel et du Groupe Riedel, qu'ils pourraient avoir liés à tout Droit de propriété intellectuelle cédé à Riedel, et le Fournisseur convient en outre et fera en sorte que le Personnel du Fournisseur ne soit pas nommé et désigné comme l'auteur lorsque les Résultats des travaux sont utilisés et reconnaît que Riedel n'est pas tenue de donner accès aux Résultats des travaux au Fournisseur.

14.6 Droits exclusifs de Riedel. En relation avec l'article 14.1, Riedel a le droit exclusif et sans restriction de protéger tout droit de propriété intellectuelle en son nom, y compris toute inscription de ceux-ci.

14.7 Autres assurances. Le Fournisseur convient de prendre toutes les mesures nécessaires pour donner effet au transfert et à l'octroi des droits susmentionnés et pour aider Riedel dans l'enregistrement, la sécurisation, la poursuite et le maintien des droits sur les Résultats des travaux.

14.8 Rémunération. La production des Résultats des travaux correspondants et leur utilisation subséquente seront entièrement compensées par la rémunération convenue contractuellement, sous réserve des dispositions légales impératives.

15. ENGAGEMENT DE SOUS-TRAITANTS

15.1 Engagements. Les engagements des sous-traitants seront les suivants:

(a) L'utilisation de sous-traitants ou d'autres tiers (collectivement « **Sous-traitants** ») par le Fournisseur n'est autorisée qu'avec le consentement écrit préalable de Riedel.

(b) Rien dans les présentes CGAs ne crée de relation contractuelle entre Riedel et tout Sous-traitant, sauf avec le consentement écrit préalable de Riedel.

(c) Si Riedel a consenti à l'implication d'un Sous-traitant par le Fournisseur, le Fournisseur (i) imposera au Sous-traitant toutes les obligations incombant au Fournisseur vis-à-vis de Riedel dans la mesure nécessaire à la bonne exécution des obligations contractuelles du

Fournisseur ; (ii) veillera à ce que les Sous-traitants se conforment à toutes les dispositions légales applicables, en particulier les lois et règlements du travail et de sécurité sociale.

15.2 Responsabilité du Fournisseur. L'approbation de Riedel ne libérera pas le Fournisseur de ses obligations contractuelles, et le Fournisseur restera pleinement responsable de la performance de chaque Sous-traitant et de ses employés ainsi que de leur conformité à toutes les modalités et conditions du présent Contrat comme s'il s'agissait des propres employés du Fournisseur.

15.3 Les Sous-traitants doivent être juridiquement liés. Le Fournisseur exigera de chaque Sous-traitant qu'il soit lié par écrit par les clauses de confidentialité et de cession de propriété intellectuelle des présentes CGAs.

15.4 Qualifications requises. Toutes les personnes, qu'il s'agisse d'employés, d'agents, de sous-traitants ou de toute personne agissant pour le compte du Fournisseur ou en son nom, sont dûment autorisées, certifiées ou accréditées, selon les exigences de la loi applicable, et possèdent les compétences, l'expérience et les qualifications requises pour exécuter les Services.

16. OBLIGATION D'EXAMINER ET DE SIGNALER LES DÉFAUTS, DROIT D'AUDIT

16.1 Les dispositions légales régiront les obligations commerciales de Riedel en matière d'inspection et de notification des défauts (conformément aux articles 1726 i, 1739 ii et autres du Code civil du Québec) avec la réserve suivante : les délais d'inspection légaux commenceront à courir à compter de l'arrivée des Biens au siège social de Riedel ou à la société destinataire désignée.

16.2 Les obligations d'inspection de Riedel se limiteront aux vices cachés connus de Riedel ou aux vices apparents, c'est-à-dire aux défauts qui peuvent être perçus par un acheteur prudent et diligent sans avoir à recourir à un expert. Aucune inspection technique ne sera effectuée pour les Biens entrantes. Toute notification de défaut par Riedel sera réputée avoir été faite en temps opportun si elle est faite dans les dix (10) jours ouvrables suivant la réception des Biens. Riedel peut notifier au Fournisseur d'autres défauts (défauts cachés) dans les deux (2) semaines suivant leur découverte.

16.3 Si Riedel détermine, lors de l'examen des Biens pour détecter les défauts apparents, que des parties de la livraison ne correspondent pas aux exigences légales ou contractuelles ou si Riedel détermine que les marchandises sont non conformes ou défectueuses, si Riedel rejette une partie des Biens, Riedel a le droit, à compter d'un avis écrit au fournisseur, de :

- (i) résilier le présent Contrat dans son intégralité ; ou
- (ii) rejeter les Biens et exiger le remplacement des Biens rejetés.

Si Riedel exige le remplacement des Biens, le Fournisseur

devra, à ses frais, remplacer rapidement les Biens non conformes et payer tous les frais connexes, y compris, mais sans s'y limiter, les frais de transport pour le retour des Biens défectueux et la livraison des Biens de remplacement.

16.4 Toute inspection ou autre action de Riedel en vertu du présent article ne réduira ni n'affectera d'une autre manière les obligations du Fournisseur en vertu du présent Contrat, et Riedel aura le droit de procéder à d'autres inspections après que le Fournisseur aura pris ses mesures correctives.

16.5 En cas de notification de défauts ou de non-conformité, une remarque est enregistrée sur le bon de livraison avec la reconfirmation du livreur ou de l'agent d'expédition. En cas d'acceptation sous réserve, la notification doit être donnée par télécopieur dans le délai précisé à l'article 16.1.

16.6 Riedel peut effectuer des audits (système, processus ou produit) pour vérifier la conformité du Fournisseur aux normes d'assurance de la qualité et aux obligations de protection des données de Riedel, après avoir fourni un préavis écrit raisonnable. Le Fournisseur doit :

- (a) Accorder à Riedel l'accès à toutes les installations, points de contrôle, entrepôts, zones adjacentes et documents nécessaires à ces vérifications;
- (b) Effectuer des vérifications conjointes des sous-traitants au besoin;
- (c) Préparer et mettre en œuvre un plan de mesures correctives approuvé par Riedel si une non-conformité est relevée; et
- (d) Informer régulièrement Riedel de l'avancement de la mise en œuvre.

16.7 Le Fournisseur peut imposer des restrictions raisonnables pour protéger les renseignements confidentiels ou les secrets commerciaux, à condition que ceux-ci n'entravent pas de manière déraisonnable les droits d'audit de Riedel.

17. GARANTIE ET DROITS EN CAS DE DÉFAUT

17.1 Période de garantie

Pendant une période de DOUZE (12) mois à compter de la date d'expédition des Biens (la « **Période de garantie** »), lesdits Biens sont aptes pour une utilisation conforme aux Spécifications et sont substantiellement conformes à celles-ci et sont exempts de défauts significatifs de matériaux et de fabrication.

17.2 Le Fournisseur garantit :

- (a) que Riedel recevra un titre valable et opposable aux Biens, libre et exempt de toute Charge ;
- (b) que les Biens livrés et les Services exécutés sont conformes aux accords contractuels et sont entièrement conformes aux lois applicables, cela comprend, sans toutefois s'y limiter, l'état actuel de la technique dans les domaines de la science et de la technologie, les règlements

et normes techniques applicables (par exemple DIN, EN, ISO, VDE) ainsi que les règlements applicables concernant le salaire minimum, la santé et la sécurité au travail, la prévention des accidents, les matériaux et la réglementation douanière ;

(c) d'utiliser le Personnel du Fournisseur possédant les compétences, l'expérience et les qualifications requises et de manière professionnelle et selon les règles de l'art conformément aux normes généralement reconnues de l'industrie pour des services similaires et consacrer des ressources adéquates pour respecter ses obligations aux termes du présent Contrat ;

(d) au moment du transfert des risques, les Biens possèdent la qualité convenue, y compris celle décrite ou mentionnée dans la Commande de Riedel, quelle que soit leur origine (Riedel, Fournisseur ou tiers, par exemple fabricants) ;

(e) toutes les pièces, composants, matériaux, services ou autres articles requis pour l'exécution de la Commande sont et seront achetés exclusivement auprès de distributeurs et de sources autorisés et tous les articles susmentionnés sont neufs et ne contiennent pas de pièces usagées ou reconditionnées, et tous les Biens et toutes les pièces des Biens, y compris, mais sans s'y limiter, les pièces pouvant être identifiées comme des unités de remplacement ou des pièces de rechange, ne connaîtront pas de problèmes d'intégrité des données, de perte de données non détectée ou de problèmes connexes ;

(f) dans la mesure où les Biens comprennent du code logiciel, les Biens ne contiennent aucun code nuisible ;

(g) il a divulgué par écrit à Riedel l'existence de tout code tiers, y compris de code open source, qui est inclus dans les Biens ou fourni en relation avec ceux-ci et les Biens sont conformes à tous les accords de licence applicables à ce code tiers ;

(h) il maintiendra une gestion adéquate de la qualité (par exemple conformément à la norme ISO). Sur demande de Riedel, le Fournisseur fournira la documentation correspondante (par exemple des certificats) à ses propres frais ;

(i) l'utilisation et l'application contractuellement conformes des Résultats du travail, ainsi que des Biens livrés et des Services exécutés par le Fournisseur (par exemple importation/exportation, stockage, vente) ne violent ni ne s'approprient indûment les droits de tiers, y compris les droits dans des brevets, droits d'auteur ou autres droits de propriété intellectuelle ;

(j) Les Biens sont exempts de défauts de conception (sauf pour les conceptions écrites fournies par Riedel, à moins que les défauts des conceptions de Riedel ne soient basés sur les spécifications du Fournisseur) et seront conformes à toutes les lois applicables.

17.3 Indemnisation du Fournisseur pour les atteintes aux Droits de propriété intellectuelle. Le Fournisseur indemniserà

Riedel, le Groupe Riedel et leurs clients respectifs contre toutes les réclamations découlant d'éventuelles violations des droits de tiers, sera responsable de la défense contre de telles réclamations à ses propres frais, et supportera tous les coûts encourus par Riedel dans ce contexte, en particulier les coûts de défense juridique et pour l'acquisition adéquate de licence. Si le Fournisseur ne se défend pas ou se défend de manière inadéquate contre de telles réclamations, Riedel se réserve le droit de mettre en œuvre toutes les mesures aux frais du Fournisseur si le Fournisseur ne les a pas mises en œuvre après l'expiration d'un délai raisonnable.

17.4 Défauts et vices de titre

(a) Les droits de Riedel en cas de défauts matériels et de vices de titre des Biens ou des Services et en cas d'autres manquements aux obligations du Fournisseur sont régis par les lois applicables.

(b) En cas de défauts dans les Biens ou Services, le Fournisseur doit procéder à une rectification ultérieure conformément aux lois applicables. Cette rectification doit être apportée sans délai et gratuitement et doit inclure, à la discrétion de Riedel, la correction du défaut identifié ou la fourniture d'un article exempt de tout défaut.

(c) Le Fournisseur a droit à un maximum de deux (2) possibilités de mesures correctives.

(d) Dans les cas où le Fournisseur doit prendre des mesures correctives, Riedel mettra les Biens défectueux à la disposition du Fournisseur à leur emplacement actuel.

(e) La performance ultérieure du Fournisseur comprend la collecte, l'enlèvement et le transport des Biens défectueux. En outre, il comprend également la livraison et, le cas échéant, l'installation d'un produit exempt d'erreurs dans le cadre de l'action corrective. Toutes ces activités doivent être menées aux frais et aux risques du Fournisseur.

(f) Dans le cas où, suite à la notification de défauts par Riedel, le Fournisseur ne peut ou ne veut pas prendre des mesures correctives suffisamment rapidement pour éviter des dommages excessifs, même si Riedel devait spécifier un bref délai de rectification, Riedel se réserve le droit de corriger le défaut lui-même ou de faire appel à un tiers pour le faire. Dans un tel cas, Riedel a le droit d'exiger le remboursement des frais et dépenses nécessaires.

(g) Il en va de même si, après l'expiration d'un délai approprié fixé par Riedel, le Fournisseur n'a pas remédié au défaut.

(h) Cette disposition est également applicable si, après l'expiration d'un délai approprié fixé par Riedel, le Fournisseur n'a pas remédié au défaut.

(i) À l'expiration infructueuse d'un délai approprié fixé par Riedel pour une exécution corrective, Riedel sera en droit d'exercer ses droits légaux de retrait, de réduction et d'indemnisation pour dommages.

(j) Les présentes CGA sont destinées à compléter les

droits légaux de Riedel en conséquence.

17.5 Droits illimités de Riedel. Que Riedel n'ait pas eu connaissance de défauts au moment de la conclusion du Contrat en raison d'une négligence grave, Riedel conservera tous ses droits et recours sans restriction à l'égard de ces défauts.

17.6 Aucune renonciation et aucune acceptation. La réception inconditionnelle de livraisons ou de Services, leur utilisation temporaire, ou le paiement de prix, de compensations ou d'autres sommes financières, n'affectent aucun des droits de Riedel (il n'y a pas de renonciation ou de forfaiture des droits). Le cas échéant, cela ne constitue pas une acceptation.

17.7 Renseignements sur les réparations. Le Fournisseur doit fournir à Riedel tous les renseignements nécessaires sur les réparations, les outils de diagnostic et les pièces de rechange pendant une période minimale de sept (7) ans après la dernière date de livraison. Le Fournisseur ne doit pas mettre en œuvre de mesures techniques ou numériques qui empêcheraient Riedel de réparer ou d'entretenir les marchandises.

17.8 Survie des garanties. Ces garanties survivent à toute livraison, inspection, acceptation ou paiement des Biens par Riedel.

17.9 Garanties cumulatives. Ces garanties sont cumulatives et s'ajoutent à toute autre condition ou garantie prévue par la loi ou l'équité.

18. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES POUR L'EXÉCUTION DES TRAVAUX

18.1 Processus formel d'acceptation. L'acceptation de l'exécution des travaux doit dans tous les cas être formelle.

18.2 Exclusion de l'acceptation partielle et implicite. Les acceptations partielles et implicites sont exclues. Cela s'applique également si Riedel utilise les travaux exécutés sans avoir préalablement déclaré son acceptation.

18.3 Avis d'acceptation. Le Fournisseur doit aviser Riedel au moins dix (10) jours ouvrables avant que l'exécution des travaux soit prête pour acceptation, à moins que la nature, la portée ou la complexité de l'exécution des travaux ne nécessite une période de préavis plus longue.

18.4 Essais. Riedel a le droit de tester gratuitement le fonctionnement des Services libérés pour acceptation par le fournisseur dans les 20 jours ouvrables suivant la réception de la déclaration pertinente du Fournisseur, à moins que la nature, la portée ou la complexité de l'exécution des travaux n'exige une période de préavis plus longue.

18.5 Prise en charge des coûts. Le Fournisseur assume tous les coûts liés à l'acceptation.

18.6 Exécution subséquente. Le Fournisseur remédie aux défauts dans l'exécution des travaux par une exécution subséquente, soit en retravaillant, soit en fournissant un remplacement, à la discrétion de Riedel.

18.7 Droits de retrait ou de réduction. Si la correction du

même défaut échoue à plusieurs reprises (au moins trois fois) et si Riedel ne peut raisonnablement pas attendre plus longtemps, Riedel peut se retirer du Contrat ou réduire la rémunération convenue après l'expiration d'un délai de supplémentaire raisonnable et la menace de refus.

18.8 Dommages-intérêts. De plus, Riedel peut réclamer des dommages-intérêts ou une indemnisation dans les limites des lois applicables.

19. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES POUR LA LOCATION D'ARTICLES MOBILIERS

19.1 Ne doit pas être interprété comme un paiement partiel. Riedel n'est pas tenue de fournir quelque forme de dépôt ou autre garantie que ce soit. Tout montant payé pendant une promesse de vente ne doit pas être interprété comme un paiement partiel du prix d'achat, sauf stipulation contraire expresse dans le Contrat.

19.2 Sous-licence autorisée. Riedel a le droit de sous-louer ou de sous-licencier l'article loué, en tout ou en partie, et d'autoriser des tiers à l'utiliser. Riedel peut également permettre au tiers de quelque niveau que ce soit de sous-louer ou de sous-licencier davantage l'utilisation de l'article.

20. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES POUR LES SERVICES

Le Fournisseur fournira certains services et créera et fournira certains livrables, comme décrit plus particulièrement dans les Commandes et/ou les énoncés des travaux concernés (« **SoW** »), le cas échéant, qui seront conclus de temps à autre et, une fois exécutés par les parties, seront incorporés et intégrés au présent Contrat (les « **Services** »).

21. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES POUR L'ACQUISITION DE LOGICIELS ET LES SERVICES INFORMATIQUES

21.1 Fourniture de documentation et de code source.

Le Fournisseur doit toujours fournir à Riedel une documentation logicielle appropriée et, dans le cas d'un logiciel personnalisé, accorder à Riedel l'accès et les droits connexes au code source pertinent. Si une période d'essai ou de test est convenue d'un commun accord, le Fournisseur doit fournir à Riedel les conseils nécessaires à ses propres frais.

21.2 Concession de droits de façon permanente. Dans le cas de l'acquisition de logiciels standard sur une base permanente, le Fournisseur accorde à Riedel un droit non exclusif, irrévocable, mondial, pouvant être sous-licencié à tout niveau, libre de redevances, entièrement payé et transférable d'utiliser le logiciel et sa documentation associée, sans restriction quant au temps, au lieu et au contenu, au moment où le logiciel est fourni. Ce droit d'utilisation comprend également le droit de reproduire, distribuer, exécuter et afficher publiquement le logiciel, ainsi que le droit de préparer des œuvres dérivées basées sur le logiciel.

21.3 Concession de droits de façon temporaire

(a) Dans le cas de l'acquisition de logiciels standard pour une période limitée, le Fournisseur accorde à Riedel

un droit non exclusif, mondial, pouvant être sous-licencié à quelque niveau que ce soit, libre de redevances, entièrement payé, transférable, d'utiliser le logiciel et sa documentation associée, sans restriction quant au lieu, au contenu et limité à la durée du Contrat, au moment où le logiciel est fourni.

(b) Le Fournisseur doit continuellement développer le logiciel standard fourni à Riedel pour une période limitée et lui fournir régulièrement des mises à niveau et de nouvelles versions, mais au moins une fois par année, sans frais supplémentaires pour Riedel.

21.4 Utilisation complète accordée

Riedel a le droit d'utiliser de manière complète les logiciels standard fournis par le Fournisseur pour un usage contractuel, tant sur une base permanente que temporaire. L'utilisation autorisée comprend l'exécution et le stockage du logiciel (y compris l'installation) sur des systèmes informatiques, ainsi que le traitement des ensembles de données internes à l'aide du logiciel. L'utilisation autorisée comprend également le droit de faire des copies à des fins de sauvegarde et d'archivage et pour le traitement et le développement de programmes par des tiers pour Riedel qui s'exécutent simultanément avec ces logiciels. Cela inclut spécifiquement la possibilité d'interopérabilité avec les systèmes et programmes adjacents.

21.5 Concession de droits pour les logiciels sur mesure

Dans le cas de l'acquisition de logiciels sur mesure et de Services de conseil en informatique, les dispositions relatives au transfert et à la concession de droits sur les Résultats des Travaux conformément à l'article 14 s'appliquent. Ces droits s'étendent aux logiciels, à leur code source et à la documentation connexe.

21.6 Droits accordés aux sociétés du Groupe Riedel

(a) Riedel est autorisée à distribuer les logiciels ou programmes individuels fournis par le Fournisseur aux entités mondiales du Groupe Riedel pour leur utilisation, à condition que Riedel soit elle-même autorisée à utiliser ces logiciels.

(b) L'octroi de droits d'utilisation non exclusifs comprend toujours le droit pour les sociétés du Groupe Riedel ou de tiers d'exercer ces droits d'utilisation exclusivement au profit de Riedel et des entités du Groupe Riedel. Cela s'applique également au droit de Riedel de transférer ces droits d'utilisation à des entités au sein du Groupe Riedel et à des tiers.

(c) Riedel se réserve également le droit de permettre à un tiers, dans un endroit différent et sur des systèmes n'appartenant pas à Riedel ou à une entité du Groupe Riedel, d'exercer ces droits d'utilisation du logiciel, y compris sa documentation, au profit de Riedel ou des entités du Groupe Riedel - par exemple, dans un centre de données tiers.

21.7 Conditions de licence de tiers

Si des conditions de licence spéciales de tiers doivent s'appliquer lorsque Riedel utilise le logiciel fourni par le Fournisseur, le Fournisseur doit fournir ces conditions de licence à Riedel dans leur intégralité sous forme imprimée ou imprimable avant la conclusion du Contrat. Si aucune disposition de ce type n'est prise, seuls les droits d'utilisation accordés dans les présentes CGAs s'appliqueront sans aucune obligation ni responsabilité pour le Fournisseur et le propriétaire ou titulaire des droits du logiciel tiers.

21.8 Accord sur le niveau de service

S'il existe un accord mutuel concernant la fourniture de Services de maintenance liés aux logiciels standard ou sur mesure fournis par le Fournisseur sur une base continue, le Fournisseur doit maintenir le logiciel en conformité avec les normes actuelles de l'industrie, s'assurer qu'il est exempt de déficiences fonctionnelles et doit remédier à toute erreur conformément aux conditions spécifiées dans un accord sur le niveau de service (SLA) convenu mutuellement. Nonobstant ce qui précède, les droits légaux de Riedel concernant les défauts matériels et les défauts de titre demeurent inchangés.

22. RESPONSABILITÉ DU FOURNISSEUR

Même si le Fournisseur n'est pas en faute, le Fournisseur assume la responsabilité de toute perte ou dommage aux matériaux, outils et autres objets que Riedel a fournis et dont Riedel conserve la propriété.

23. LIMITATION DE RESPONSABILITÉ

23.1 DANS TOUTE LA MESURE PERMISE PAR LE DROIT QUÉBÉCOIS ET CANADIEN, NI RIEDEL, NI LE GROUPE RIEDEL, NI AUCUN DE LEURS REPRÉSENTANTS RESPECTIFS (COLLECTIVEMENT DÉSIGNÉS ICI « RIEDEL » AUX FINS DU PRÉSENT ARTICLE 23) NE POURRONT ÊTRE TENUS RESPONSABLES, EN VERTU DU PRÉSENT CONTRAT, ENVERS LE FOURNISSEUR, SES REPRÉSENTANTS OU TOUTE AUTRE TIERCE PARTIE, DE TOUT DOMMAGE CONSÉCUTIF, INDIRECT, ACCESSOIRE, EXEMPLAIRE, SPÉCIAL OU PUNITIF, QUEL QU'IL SOIT. CES DOMMAGES COMPRENNENT, SANS TOUTEFOIS S'Y LIMITER, LES DOMMAGES POUR INTERRUPTION DES AFFAIRES, PERTE D'UTILISATION, DE DONNÉES, DE REVENUS OU DE PROFITS, COÛT DU CAPITAL, PERTE D'OPPORTUNITÉS D'AFFAIRES, PERTE D'ACHALANDAGE, QU'ILS DÉCOULENT D'UNE VIOLATION DE CONTRAT, D'UN DÉLIT CIVIL (Y COMPRIS LA NÉGLIGENCE) OU DE TOUTE AUTRE THÉORIE DE RESPONSABILITÉ, INDÉPENDAMMENT DU CARACTÈRE PRÉVISIBLE DE TELS DOMMAGES OU DU FAIT QUE LE FOURNISSEUR AIT ÉTÉ INFORMÉ OU NON DE LA POSSIBILITÉ DE TELS DOMMAGES.

23.2 DANS TOUTE LA MESURE PERMISE PAR LE DROIT QUÉBÉCOIS ET CANADIEN, LA RESPONSABILITÉ TOTALE DE RIEDEL DÉCOULANT DU

PRÉSENT CONTRAT OU LIÉE À CELUI-CI, QU'ELLE SOIT CAUSÉE PAR LA VIOLATION DU CONTRAT, UN DÉLIT CIVIL (Y COMPRIS LA NÉGLIGENCE) OU AUTREMENT, NE POURRA EN AUCUN CAS EXCÉDER LE MOINDRE DES MONTANTS SUIVANTS : TROIS FOIS LE MONTANT TOTAL PAYÉ OU PAYABLE AU FOURNISSEUR EN VERTU DU PRÉSENT CONTRAT AU COURS DE LA PÉRIODE DE 12 MOIS (OU MOINS SI ELLE N'EST PAS ENCORE ÉCHUE) PRÉCÉDANT L'ÉVÉNEMENT DONNANT LIEU À LA RÉCLAMATION, OU CENT MILLE DOLLARS (100 000 \$).

23.3 LES RESTRICTIONS ET EXCLUSIONS ÉNONCÉES DANS LE PRÉSENT ARTICLE 23 NE S'APPLIQUERONT PAS AUX DOMMAGES OU RESPONSABILITÉS DÉCOULANT DE BLESSURES CORPORELLES, DE DÉCÈS OU DE DOMMAGES À TOUT BIEN RÉEL OU BIEN PERSONNEL TANGIBLE DIRECTEMENT ET UNIQUEMENT CAUSÉS PAR DES ACTES OU OMISSIONS NÉGLIGENCE GRAVE DE RIEDEL, OU PAR UNE FAUTE INTENTIONNELLE DE SA PART.

23.4 CET ARTICLE 23 DÉCRIT LA SEULE RESPONSABILITÉ ET L'OBLIGATION COMPLÈTE DE RIEDEL, ET ÉNONCE ÉGALEMENT LE SEUL ET EXCLUSIF RECOURS DU FOURNISSEUR POUR TOUTES LES RÉCLAMATIONS QUI PEUVENT ÊTRE PRÉSENTÉES CONTRE RIEDEL.

24. POLICES D'ASSURANCE

24.1 Couverture d'assurance requise. Pendant toute la durée de la relation contractuelle avec Riedel (y compris toute période de garantie et de prescription), et pour une période d'un an par la suite, le Fournisseur est tenu, à ses propres frais, de maintenir et de souscrire une assurance de plein effet, ce qui comprend, sans toutefois s'y limiter, des polices d'assurance responsabilité civile générale commerciale (y compris la responsabilité du fait des produits) aux conditions habituelles dans l'industrie et avec des montants de couverture suffisants auprès d'un assureur financièrement sain et réputé.

24.2 Attestation d'assurance. Sur demande de Riedel, le Fournisseur doit fournir à Riedel un certificat d'assurance provenant de l'assureur du Fournisseur et attestant la couverture d'assurance spécifiée dans cet article. Le certificat d'assurance devra désigner Riedel comme assuré additionnel. Le Fournisseur devra aviser Riedel par écrit trente (30) jours à l'avance en cas d'annulation ou de modification importante de la police d'assurance du Fournisseur. Sauf lorsque la loi l'interdit, le Fournisseur devra exiger de son assureur qu'il renonce à tous les droits de subrogation contre les assureurs de Riedel et de Riedel.

24.3 Other Rights. Les obligations d'assurance du Fournisseur en vertu de l'article 24 s'appliqueront sans préjudice de tous les droits légaux et contractuels de Riedel.

25. DROITS DE COMPENSATION, DE RÉTENTION ET DE CESSIION DU FOURNISSEUR.

25.1 Seules les réclamations établies. Le Fournisseur ne peut compenser que les réclamations non contestées ou légalement établies par rapport aux réclamations de Riedel.

25.2 Rétention pour le même contrat. Le Fournisseur ne peut exercer un droit de rétention que si sa demande reconventionnelle se fonde sur le même contrat que la demande formulée par Riedel.

25.3 Cession soumise à consentement. Le Fournisseur ne peut céder des créances contre Riedel, ainsi que des obligations et droits contractuels, qu'avec le consentement écrit préalable de Riedel.

26. CONFIDENTIALITÉ

26.1 À moins qu'un accord de non-divulgence distinct n'ait été conclu, le Fournisseur est tenu, conformément au présent Contrat, de maintenir la confidentialité indéfiniment en ce qui concerne toutes les informations sous quelque forme que ce soit, par exemple des informations techniques, financières, économiques, juridiques ou fiscales, des données personnelles, des secrets commerciaux et d'affaires, du savoir-faire, des procédures, des développements, des valeurs mesurées, des dessins et des plans de Riedel ou des entités légales du Groupe Riedel ou de tiers (les « Informations confidentielles »), qui sont ou sont devenues connues du Fournisseur pendant et dans le cadre de l'exécution du Contrat, qu'elles soient marquées, désignées ou autrement identifiées comme « confidentielles » ou non, dans le cadre de la prestation des Services ou de la fourniture de Biens. Les Informations confidentielles n'incluent pas les informations qui sont : (i) dans le domaine public ; (ii) connues du Fournisseur au moment de la divulgation ; ou (iii) obtenues légitimement par le Fournisseur auprès d'un tiers sur une base non confidentielle.

26.2 Le Fournisseur ne doit pas enregistrer, transmettre ou autrement exploiter ces informations, sauf si nécessaire pour atteindre le but respectif du Contrat. Le Fournisseur utilisera les Informations confidentielles uniquement aux fins de la prestation des Services en vertu du présent Contrat. Les Informations confidentielles incluent également le fait de conclure un contrat avec Riedel et le contenu du Contrat.

26.3 Ces Informations confidentielles n'étaient pas connues auparavant ou facilement accessibles, soit dans leur intégralité, soit en détail. Elles ont donc une valeur économique et il existe un intérêt légitime à les garder confidentielles. Les Informations confidentielles sont protégées par des mesures de confidentialité appropriées de la part du propriétaire et du destinataire respectifs.

26.4 Il n'y aura aucun transfert ou octroi de droits sur les Informations confidentielles au Fournisseur.

26.5 Riedel ne fait aucune déclaration selon laquelle les Informations confidentielles sont complètes, exactes ou

utilisables.

26.6 Le Fournisseur s'engage à prendre les mesures appropriées pour s'assurer que les personnes et les sociétés travaillant pour lui qui ont accès aux Informations confidentielles sont légalement liées par des obligations au moins aussi strictes que celles énoncées dans le présent Contrat.

26.7 Si le Fournisseur est tenu de divulguer des Informations confidentielles en raison d'une obligation légale ou d'un ordre officiel ou judiciaire, le Fournisseur doit en informer promptement Riedel par écrit et, sur demande, soutiendra Riedel dans la protection des Informations confidentielles ou les faire protéger dans la mesure du possible.

26.8 Le Fournisseur n'acquerra aucun titre ou autre droit d'utiliser les Informations confidentielles de Riedel, sauf le droit limité d'utiliser les Informations confidentielles de Riedel aux fins de l'exécution du Contrat. Le Fournisseur ne doit pas exploiter ou imiter commercialement les Informations confidentielles de Riedel autrement que pour l'usage auquel il est destiné (en particulier par le biais de ce que l'on appelle « l'ingénierie inversée ») et ne permettra pas à des tiers de le faire. Sans limiter ce qui précède, le Fournisseur ne doit pas demander de droits de propriété industrielle - notamment des marques de commerce, des dessins, des brevets ou des modèles d'utilité, sur les Informations confidentielles.

26.9 Le Fournisseur doit retourner sans délai toutes les Informations confidentielles et leurs reproductions ainsi que tout matériel créé contenant des Informations confidentielles ou permettant de tirer des conclusions à leur sujet, à la demande de Riedel ou après la fin du Contrat, ou les détruire de la manière la plus sécurisée possible selon l'état de la technique et confirmer par écrit à Riedel les actions susmentionnées.

26.10 Riedel aura le droit d'obtenir une injonction pour toute violation du présent article 26.

27. INDEMNISATION GÉNÉRALE

27.1 Fournisseur- Défense et indemnisation. Le Fournisseur doit défendre, indemniser et dégager de toute responsabilité Riedel et son Groupe Riedel, y compris leurs filiales, sociétés affiliées, successeurs ou ayants droit, leurs Représentants respectifs et les clients de Riedel (collectivement les « **Indemnisés** ») contre toutes pertes, blessures, décès, dommages, responsabilités, réclamations, carences, responsabilité du fait des produits, y compris en raison d'un défaut du produit, actions, jugements, intérêts, sanctions, amendes, coûts ou dépenses, y compris, mais sans s'y limiter, les honoraires d'avocat et les frais raisonnables, le coût de l'exercice de tout droit à indemnisation en vertu des présentes et le coût de la poursuite de tout assureur (collectivement désignés les « **Pertes** ») découlant des Services fournis et/ou de la fourniture de Biens, de la négligence, de la faute intentionnelle ou de la violation du présent Contrat par le

Fournisseur. Le Fournisseur ne doit conclure aucun règlement sans le consentement écrit préalable de Riedel.

28. PROTECTION DES DONNÉES.

28.1 Pendant l'exécution du Contrat, le Fournisseur doit respecter strictement toutes les lois applicables en matière de protection des données et s'assurer que tout le personnel du Fournisseur se conforme à ces lois. Sans limiter ce qui précède, (i) le Fournisseur est mandaté pour mettre en œuvre des mesures techniques et organisationnelles adéquates afin d'assurer un niveau de protection des données personnelles proportionnel au risque encouru (ii) Le Fournisseur doit maintenir des mesures documentées de conformité en matière de protection de la vie privée conformes aux exigences de la Loi 25 et doit aviser Riedel de toute atteinte à la vie privée dans les 24 heures suivant sa découverte. Tout transfert transfrontalier des données de Riedel nécessite une autorisation écrite préalable ainsi que la mise en œuvre de garanties adéquates.

28.2 Dans le cas où le Fournisseur rencontre des données personnelles de Riedel (qui incluent des données d'employés ou de partenaires contractuels) pendant la fourniture des Services, le Fournisseur doit rapidement exécuter un accord de traitement des données ou tout autre arrangement requis avec Riedel, conformément à la loi applicable en matière de protection des données.

28.3 Riedel se réserve le droit sans équivoque de résilier le présent Contrat, en tout ou en partie, sans aucune responsabilité ou obligation envers le Fournisseur en cas de manquement du Fournisseur à ses obligations en vertu du présent article 28. Cela inclut le fait de ne pas remédier à cette violation dans un délai raisonnable spécifié par Riedel, ou toute violation des obligations du Fournisseur en matière de protection des données. Le Fournisseur reconnaît et accepte qu'en vertu des lois du Québec et du Canada, toute violation des obligations de protection des données peut également exposer le Fournisseur à des pénalités, dommages ou autres sanctions.

28.4 Changement de loi. En cas de modifications des lois du Québec ou des lois canadiennes affectant les obligations ou les droits prévus par le présent Contrat, le Fournisseur s'engage à aviser promptement Riedel par écrit de telles modifications. Les parties devront négocier de bonne foi afin de modifier le Contrat pour assurer la protection et la promotion continues des intérêts de Riedel en vertu de la loi. Si les parties ne parviennent pas à s'entendre sur ces modifications dans un délai de trente (30) jours suivant l'avis de Riedel, Riedel aura la seule discrétion d'amender unilatéralement le Contrat, si nécessaire, pour se conformer aux lois applicables, ou de résilier immédiatement le présent Contrat sans responsabilité ni obligation envers le Fournisseur. Tout manquement du Fournisseur à se conformer aux conditions modifiées découlant des changements législatifs constituera une violation

substantielle du présent Contrat.

29. INDEMNISATION DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

29.1 Réclamations en matière de PI. Le Fournisseur doit défendre, indemniser, dégager de toute responsabilité — Le Fournisseur doit, à ses propres frais, défendre énergiquement, indemniser et dégager Riedel, ainsi que tout Indemnisé, de toute responsabilité contre toute perte ou dommage quel qu'il soit, prévisible ou non, découlant de ou lié à toute réclamation selon laquelle l'un des Services ou des Biens, ou la réception, le reçu de Riedel ou de tout indemnisé, leur utilisation ou leur manipulation de ceux-ci par Riedel ou tout Indemnisé enfreint, viole ou usurpe les droits de propriété intellectuelle d'un tiers. Le Fournisseur garantit que tous les Services et Biens fournis en vertu du présent Contrat sont exempts de telles infractions ou usurpations.

29.2 Notification rapide. Le Fournisseur doit informer rapidement Riedel et tout Indemnisé de toutes les réclamations dont il prend connaissance et doit coopérer pleinement avec Riedel et tout Indemnisé dans la défense de telles réclamations à ses propres frais. Le Fournisseur ne doit pas reconnaître de responsabilité dans une telle affaire ni conclure un règlement ou compromis d'une telle réclamation sans le consentement écrit préalable exprès de Riedel. Le consentement ne sera pas refusé sans motif raisonnable, mais toute absence de réponse ne sera pas considérée comme un consentement.

29.3 Actions en cas de réclamation. En outre, en cas de réclamation ou si, de l'avis du Fournisseur, une telle réclamation est possible, le Fournisseur, à ses propres frais et à la seule discrétion de Riedel, doit soit : (a) obtenir pour Riedel et tout Indemnisé le droit de continuer à utiliser les Services ou Biens ; (b) remplacer ou modifier les Services ou Biens pour qu'ils ne soient pas contrefaits ; ou (c) accepter le retour des Services ou des Biens et rembourser les montants payés par Riedel ou tout Indemnisé pour ces Services ou Biens.

30. INDEMNISATION POUR DÉFAUT

30.1 Le Fournisseur doit défendre, indemniser, dégager de toute responsabilité Riedel. Si le Fournisseur est responsable d'un défaut du produit, le Fournisseur doit indemniser, défendre et dégager Riedel de toute responsabilité contre toutes les réclamations, demandes, poursuites, responsabilités, dommages, pertes, coûts et dépenses de tiers (y compris, mais sans s'y limiter, les honoraires d'avocat raisonnables, les frais de justice et les frais de campagne de rappel) liés à, ou découlant, de toute réclamation en responsabilité du fait des produits allégué ou réelle contre Riedel et/ou le Fournisseur. Cette obligation d'indemnisation doit être complète, englobant non seulement les réclamations en responsabilité du fait des produits, mais également les lois, règlements ou autres obligations légales applicables liés au produit et doit inclure tous les coûts et dépenses encourus par Riedel en raison du défaut du produit, tels que ceux liés aux campagnes de rappel ou à la

défense juridique.

30.2 Couverture d'assurance. Le Fournisseur est tenu de maintenir une couverture d'assurance complète appropriée pour couvrir de telles réclamations, et la preuve de cette couverture doit être facilement disponible à Riedel sur demande.

30.3 Notification rapide. En cas de réclamation contre Riedel, Riedel doit en aviser rapidement le Fournisseur. Le Fournisseur doit immédiatement se joindre au litige et assumer l'entière responsabilité de la défense, avec une représentation légale approuvée par Riedel, sans préjudice du droit de Riedel de participer avec son propre avocat aux frais du Fournisseur. Le Fournisseur ne doit admettre aucune responsabilité ni conclure de règlement ou de compromis lié à une telle réclamation sans le consentement écrit préalable exprès de Riedel. Un tel consentement ne sera pas refusé sans motif raisonnable, mais l'absence de réponse ne sera pas interprétée comme un consentement.

31. LOCAUX DE L'ENTREPRISE ET DIRECTIVE DE SÉCURITÉ

31.1 Conformité. Sur les lieux de Riedel et d'autres sociétés du Groupe Riedel, le Fournisseur doit se conformer aux règles internes applicables, aux règles de sécurité pertinentes et aux instructions pertinentes du personnel de Riedel.

31.2 Hébergement. Le Fournisseur est tenu de s'assurer que le Personnel du Fournisseur désigné respecte toutes les directives de sécurité internes de Riedel portés à son attention si celles-ci sont applicables à la prestation des Services. Si le Fournisseur ne peut pour une raison quelconque se conformer aux directives de sécurité de Riedel, le Fournisseur doit soumettre une demande d'exemption à son interlocuteur désigné chez Riedel. L'octroi d'une telle exemption relève est à la discrétion de Riedel et ne peut être effectué que par le contact du Fournisseur désigné par Riedel à cet effet. Si le Fournisseur prend connaissance des directives de sécurité après la conclusion du Contrat et s'il n'est pas en mesure de se conformer aux consignes de sécurité ou ne peut le faire qu'à des frais supplémentaires considérables, il doit en informer Riedel par écrit sans délai. Dans ce cas, Riedel et le Fournisseur doivent faire tous les efforts possibles pour trouver une solution appropriée et, si nécessaire, modifier les accords contractuels.

32. LOI APPLICABLE ET JURIDICTION

32.1 Choix de la loi applicable. Toutes les questions découlant de ou relatives au présent Contrat sont régies et interprétées conformément aux lois de la province de Québec et aux lois fédérales du Canada applicables dans cette province, sans donner effet à aucune disposition ou règle de choix ou de conflit de lois (que ce soit de la province de Québec ou de toute autre juridiction) qui entraînerait l'application des lois d'une juridiction autre que celles de la province du Québec. La Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM)

ne s'applique pas au présent Contrat.

32.2 Juridiction. Tout procès, toute poursuite, action, litige ou procédure découlant de ou relatif au présent Contrat doit être intentée devant les tribunaux de la province de Québec, et chaque partie se soumet irrévocablement à la compétence exclusive de ces tribunaux dans une telle poursuite, action, litige ou procédure. Les parties renoncent irrévocablement et inconditionnellement à faire valoir toute objection au lieu de toute action ou procédure devant ces tribunaux et renoncent irrévocablement et conviennent de ne pas plaider ou prétendre devant un tel tribunal qu'une telle action ou procédure intentée devant un tel tribunal a été intentée dans un forum inapproprié. Chaque partie convient qu'un jugement définitif dans une poursuite, action, litige ou procédure soit exécutoire dans d'autres juridictions par une poursuite fondée sur le jugement ou de toute autre manière prévue par la loi. En outre, Riedel est en droit, à sa seule discrétion, d'intenter une action contre le Fournisseur à l'endroit de son siège social.

32.3 Modification. Riedel se réserve le droit de modifier les présentes CGA à tout moment. Les CGA modifiées seront communiquées au Fournisseur avec un préavis raisonnable avant leur entrée en vigueur et s'appliqueront à tous les contrats futurs entre Riedel et le Fournisseur.

33. RÉSILIATION ET EFFETS DE LA RÉSILIATION

33.1 Résiliation. En plus de tous les recours dont Riedel peut disposer en vertu du présent Contrat, en vertu de la loi applicable ou en équité, Riedel se réserve le droit de résilier le présent Contrat avec effet immédiat sur préavis écrit au Fournisseur, sans aucune responsabilité ni obligation envers le Fournisseur, dans les circonstances suivantes :

(a) Si le Fournisseur ne respecte pas, ne se conforme pas ou viole de manière significative l'une des conditions, engagements, obligations ou dispositions du présent Contrat, en tout ou en partie, ou si Riedel estime raisonnablement que le Fournisseur est sur le point de commettre un manquement à l'une de ses obligations en vertu du présent Contrat ;

(b) Si le Fournisseur devient insolvable, dépose une requête en faillite, ou entame ou fait l'objet d'une procédure relative à la faillite, à la mise sous séquestre, à la réorganisation, à un arrangement ou une cession au profit des créanciers, ou si le Fournisseur admet par écrit son incapacité à payer ses dettes en général à leur échéance ;

(c) S'il y a un changement de contrôle du Fournisseur que Riedel, à sa seule discrétion, estime susceptible de nuire à la capacité du Fournisseur de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Contrat.

(d) Si les actions ou omissions du Fournisseur sont susceptibles de nuire à la réputation, aux activités ou aux relations avec la clientèle de Riedel.

33.2 Effets de la résiliation

En cas de résiliation, le Fournisseur sera responsable de

tout dommage direct, indirect, accessoire, spécial, consécutif, punitif ou exemplaire subi par Riedel en raison de la violation du Fournisseur, y compris, mais sans s'y limiter, la perte d'activité, la perte de profits, les frais juridiques et les coûts de recherche de fournisseurs de remplacement.

34. DIVERS

34.1 Le temps est une condition essentielle — Le Fournisseur reconnaît que le temps est une condition essentielle en ce qui concerne les obligations du Fournisseur et que l'exécution rapide et en temps opportun de toutes ces obligations est strictement requise.

34.2 Renonciation

Aucune renonciation par Riedel à l'une quelconque des dispositions du présent Contrat n'est effective à moins qu'elle ne soit explicitement formulée par écrit et signée par Riedel. Aucun défaut d'exercice ou retard dans l'exercice de tout droit, recours, pouvoir ou privilège découlant du présent Contrat n'opère ou ne peut être interprété comme une renonciation à celui-ci. Aucun exercice unique ou partiel d'un droit, d'un recours, d'un pouvoir ou d'un privilège en vertu des présentes n'empêche tout autre ou exercice ultérieur de celui-ci ou l'exercice de tout autre droit, recours, pouvoir ou privilège.

34.3 Force majeure.

(a) Aucune des parties ne sera responsable envers l'autre partie, et ne sera réputée avoir fait défaut ou violé le présent Contrat, pour tout manquement ou retard dans l'exécution ou la réalisation d'une condition du présent Contrat lorsque et dans la mesure où un tel manquement ou retard est causé par ou résulte d'actes ou de circonstances échappant au contrôle raisonnable de la partie concernée, y compris, sans s'y limiter, les cas fortuits, les catastrophes naturelles, les inondations, les incendies, les tremblements de terre, les épidémies, les pandémies, les guerres, les embargos, les invasions ou les hostilités, les actes terroristes, les émeutes, les situations d'urgences nationales, les révolutions, les insurrections ou les grèves (chacun étant un « **cas de Force majeure** »). Les difficultés économiques du Fournisseur ou les changements dans les conditions du marché ne sont pas considérés comme un cas de force majeure. Le Fournisseur déploiera tous les efforts diligents pour mettre fin à la défaillance ou au retard de son exécution, s'assurer que les effets de tout cas de Force majeure sont minimisés et reprendre l'exécution du présent Contrat.

(b) Riedel peut résilier le présent Contrat avec effet immédiat si un cas de Force majeure affectant le Fournisseur se prolonge pendant plus de trente (30) jours. Le Fournisseur doit mettre en œuvre toutes les solutions de contournement et alternatives raisonnables pendant tout cas de Force majeure.

34.4 Aucun tiers bénéficiaire

Le présent Contrat est au seul bénéfice des parties aux

présentes et de leurs successeurs et ayants droit autorisés respectifs et rien dans les présentes, expressément ou implicitement, n'est destiné à conférer ou ne confèrera à toute autre personne ou entité un droit, un avantage ou un recours légal ou équitable de quelque nature que ce soit en vertu ou en raison des présentes CGAs.

34.5 Recours cumulatifs

Les droits et recours prévus dans le présent Contrat sont cumulatifs et s'ajoutent et non en substitution à tous les autres droits et recours disponibles en droit, en équité ou autrement.

34.6 Avis

Tout avis ou autre communication devant être donné en vertu des présentes par une partie à l'autre partie doit être écrit et livré par remise en mains propres, par télécopieur ou par courrier certifié ou recommandé, port payé, retour demandé. L'avis est réputé communiqué dès réception en cas de remise en mains propres, lors de la réception dans le cas d'une télécopie et cinq (5) jours après la mise à la poste dans le cas d'un avis postal. Tous ces avis ou autres communications doivent être adressés conformément à la Proposition ou à la Commande applicable, mais l'une ou l'autre des parties peut changer son adresse par notification ou autre communication donnée conformément aux dispositions du présent paragraphe.

34.7 Divisibilité

Si une disposition des présentes CGAs s'avère ou devient nulle, invalide ou inapplicable en tout ou en partie, la validité ou l'applicabilité des autres dispositions des présentes CGAs ne sera pas affectée.

Riedel et le Fournisseur seront tenus de remplacer la disposition invalide par une disposition qui, dans la mesure où cela est juridiquement possible, reflète le plus fidèlement les intentions des parties conformément à l'objet et à la finalité des présentes CGAs si elles avaient eu connaissance de l'invalidité de la disposition.

Aucun accord parallèle oral n'a été conclu.

34.8 Survie

Les dispositions des présentes CGAs, qui, de par leur nature, devraient s'appliquer au-delà de leur durée, resteront en vigueur après toute résiliation ou expiration du présent Contrat, y compris, mais sans s'y limiter, les dispositions suivantes : Article 1 (Définitions), article 7.6 (Responsabilités en matière d'indemnisation), article 8.3 (c) (Risques de pertes), article 8.4 (Pénalité pour retard) , article 14 (Acquisition de droits), article 15 (Engagement de sous-traitants), article 17 (Garanties), article 22 (Responsabilité), article 23 (Limitation de responsabilité), article 24 (Police d'assurance), article 25 (Droits de compensation, de rétention et de cession du Fournisseur), article 26 (Confidentialité), article 27 (Indemnisation générale), article 29 (Indemnisation IP), article 30 (Indemnisation pour défaut), article 32 (Droit applicable et juridiction), article 33 (Résiliation et effet de la résiliation) et

article 34 (Divers).

34.9 Intégralité du Contrat. Le présent Contrat, y compris avec toutes les pièces jointes, et annexes connexes, ainsi que les transactions individuelles, constitue l'accord unique et entier des parties quant au sujet contenu dans les présentes et ceux-ci, et remplace toutes les ententes, représentations et garanties antérieures et contemporaines, tant écrites qu'orales, concernant ce sujet.

34.10 Interprétation

(a) Aux fins du présent Contrat, (a) les mots « inclure », « comprend » et « y compris » sont réputés être suivis des mots « sans limitation » ; b) les mots désignant le singulier ont un sens comparable lorsqu'ils sont utilisés au pluriel, et vice-versa ; et c) les mots désignant un genre comprennent tous les genres.

(b) Les parties ont rédigé le présent contrat sans égard à toute présomption ou règle exigeant l'interprétation contre la partie rédactrice d'un instrument ou ayant provoqué la rédaction d'un instrument.

(c) Les titres et le texte souligné au début des paragraphes du présent Contrat sont fournis à titre indicatif uniquement et n'affectent pas l'interprétation du présent Contrat.

34.11 Cession

(a) Le Fournisseur ne peut céder aucun de ses droits ou déléguer aucune de ses obligations en vertu du présent Contrat sans le consentement écrit préalable de Riedel. Riedel peut céder l'un de ses droits ou déléguer l'une quelconque de ses obligations à toute Personne sans le consentement du Fournisseur.

(b) Toute cession ou délégation en violation du présent Article 34.11 est nulle et non avenue. Aucune cession ou délégation ne décharge la partie cédante ou délégante de l'une quelconque de ses obligations en vertu du présent Contrat.

34.12 Successeurs et ayants droit

Le présent Contrat lie et s'applique au bénéfice des parties au présent Contrat et de leurs successeurs et ayants droit autorisés respectifs.

34.13 Contreparties

Le présent Contrat peut être exécuté en contrepartie, chacune étant considérée comme un original, mais qui, ensemble, sont considérées comme un seul et même accord.

34.14 Relations entre les parties

Rien dans le présent Contrat ne crée d'agence, de coentreprise, de partenariat ou toute autre forme de d'entreprise conjointe, d'emploi ou de relation fiduciaire entre les parties. Le Fournisseur est un entrepreneur indépendant en vertu du présent Contrat. Aucune des parties n'a le droit ou l'autorité, explicite ou implicite, ou de pouvoir de prendre un engagement au nom ou pour le

compte de l'autre partie ou de lier l'autre partie à un contrat, accord ou engagement quelconque avec un tiers.

34.15 Aucune d'annonces publiques

Aucune des parties ne doit divulguer publiquement, publier un communiqué de presse, faire toute autre déclaration publique, ou autrement communiquer avec les médias, concernant l'existence du présent Contrat ou l'objet de celui-ci, sans l'approbation écrite préalable de l'autre partie.

Annexe A

Specifications des Biens

Annexe B

Énoncé des Travaux - Points Saillants

Cet Énoncé des Travaux, commande n° [numéro] (« EDT ») est conclu à compter du [date] par et entre [nom de l'entreprise] (« Riedel ») et [nom du fournisseur, prestataire de services, etc.] (« Fournisseur ») et est réputé être incorporé dans ce certain [nom et date de l'accord sous-jacent, c.-à-d., Conditions générales d'achat datées du [date]] (« Accord ») par et entre Riedel et le Fournisseur (« Accord »). Tout terme capitalisé utilisé mais non défini ici aura la signification attribuée à un tel terme dans l'Accord.

- Nom et Description du Projet :
 - Description des Services et/ou Livrables :
 - Calendrier/Étapes du Projet :
 - Lieu d'Exécution de l'EDT :
 - Durée/Période de Performance :
 - Procédures/Critères d'Acceptation :
 - Personnel Clé Assigné pour Chaque Partie
 - Fournisseur :
 - Riedel :
 - Autres Exigences :
 - Honoraires ; Calendrier de Paiement :
-

EN FOI DE QUOI, les parties aux présentes ont exécuté cet EDT à la date et à l'année indiquées ci-dessous.

Riedel

Par : _____
Nom : [nom du signataire]
Titre : [titre du signataire]
Date : [date]

Fournisseur

Par : _____
Nom : [nom du signataire]
Titre : [titre du signataire]
Date : [date]

Annexe C

Politique de déplacement et d'hébergement

Mise à jour le 13 août 2025